

3. Les Parties contractantes s'engagent à se conformer à toute décision rendue en vertu du paragraphe 2 du présent article.

4. Le tribunal arbitral décidera de la répartition des frais de procédure.

5. Si, et aussi longtemps que l'une ou l'autre des Parties contractantes ou l'entreprise désignée de l'une ou l'autre des Parties contractantes ne se conforme pas à une décision rendue en vertu du paragraphe 2 du présent article, l'autre Partie contractante pourra limiter, suspendre ou révoquer tout droit ou privilège accordé par elle en vertu du présent Accord à la Partie contractante défaillante, ou à l'entreprise désignée défaillante.

ARTICLE XVII

1. L'une ou l'autre des Parties contractantes pourra à tout moment notifier à l'autre Partie contractante, par écrit et par voie diplomatique, sa décision de dénoncer le présent Accord; cet avis sera communiqué simultanément à l'Organisation de l'aviation civile internationale.

2. La dénonciation aura effet au terme de la période d'horaire pendant laquelle un délai de douze (12) mois se sera écoulé, à moins que cette dénonciation ne soit retirée d'un commun accord avant la fin de cette période.

3. En l'absence d'un accusé de réception de la part de l'autre Partie contractante, cet avis sera considéré comme ayant été reçu quatorze (14) jours après la date à laquelle l'Organisation de l'aviation civile internationale en aura reçu communication.

ARTICLE XVIII

Le présent Accord et toute modification qui y sera apportée seront enregistrés auprès de l'Organisation de l'aviation civile internationale.

ARTICLE XIX

Si une convention multilatérale générale sur les transports aériens entre en vigueur pour les deux Parties contractantes, les dispositions de cette convention prévaudront. Des consultations pourront avoir lieu, conformément à l'article XIV du présent Accord, aux fins de déterminer dans quelle mesure le présent Accord est touché par les dispositions de la convention multilatérale.

ARTICLE XX

1. Le présent Accord sera appliqué provisoirement dès le jour de sa signature; il entrera en vigueur lorsque les Parties contractantes se seront notifié l'une l'autre l'accomplissement de leurs formalités constitutionnelles concernant la conclusion et l'entrée en vigueur des accords internationaux.

2. A la date d'entrée en vigueur du présent Accord, l'Accord entre la Suisse et le Canada relatif aux services aériens, signé à Berne le 10 janvier 1958,⁽¹⁾ deviendra caduc. Il cessera provisoirement de s'appliquer dès le jour de la signature du présent Accord.

⁽¹⁾ Recueil des traités 1961/15